



Ordre des Avocats

Hauts-de-Seine

Le conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-seine, réuni le 15 décembre 2022, présidé par Monsieur le Bâtonnier Michel GUICHARD,

RAPPELLE que :

- les cours criminelles départementales (CCD), juridictions criminelles composées de magistrats professionnels sans jury populaire compétentes pour juger des crimes punis de 15 et 20 ans de réclusion criminelle, sont expérimentées depuis 2019 ;
- la généralisation des CCD a été fixée au 1^{er} janvier 2023 par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- l'expérimentation et la généralisation des CCD poursuivaient trois objectifs : lutter contre le phénomène de correctionnalisation, gagner du temps en matière de délais d'audiencement et faire des économies ;

DÉPLORE que la généralisation des CCD ait été décidée avant que le rapport du comité d'évaluation et de suivi daté du mois d'octobre 2022 n'ait été remis, malgré les alertes du Conseil national des barreaux (CNB)

OBSERVE que le comité d'évaluation et de suivi :

- Ne constate aucun phénomène de décorrectionnalisation, corrélé à l'expérimentation des CCD ;
- Constate que le taux d'appel des arrêts des CCD (21%) est plus important que celui des arrêts d'assises pour les mêmes affaires (15%), ayant pour effet d'augmenter les coûts financiers et allongeant, de manière préjudiciable, les délais tant pour les accusés que pour les parties civiles ;

- Constate que le délai d'audiencement de six mois fixé par la loi devant les CCD est intenable, suggérant un réhaussement du délai à 9 mois, proche du délai prévu devant les cours d'assises ;
- Est dans l'impossibilité de vérifier les éventuelles économies engendrées par les CCD ;

RELÈVE que selon le comité de suivi de la cour criminelle, le renforcement des moyens humains dans les juridictions est « indispensable » à la généralisation des CCD, et que dans la mesure où il est impossible que ce renfort puisse intervenir d'ici le 1^{er} janvier 2023, cette recommandation du comité invite à renoncer à leur généralisation ;

RAPPELLE que le jury populaire de Cour d'assises est un héritage démocratique de la Révolution française ; qu'il favorise une justice humaine, marqué par l'oralité des débats, le temps de l'écoute et la pédagogie, nécessaire à la reconstruction du lien social tant pour les auteurs que pour les parties civiles ;

RELÈVE que le jury populaire est un outil démocratique renforçant la confiance des citoyens en la justice puisqu'il leur permet de participer activement à la résolution d'un problème posé à la collectivité ;

En conséquence :

SOUTIENT la proposition de loi n°309 visant à préserver le jury populaire de cour d'assises, présenté par Madame la députée Francesca Pasquini et enregistré le 11 octobre 2022 à la présidence de l'Assemblée nationale.

EXIGE, compte tenu de ce qui précède, qu'il soit renoncé à la prolongation de l'expérimentation des CCD et à leur généralisation.

A Nanterre, le 15 décembre 2022.